

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire

**de la circulation sur la voie communale Impasse de Trayal
– Village de Chaynat en agglomération**

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 15 septembre 2026 de Monsieur VIALARD Bruno, demeurant à Ludesse 7, impasse de Trayal - Chaynat, afin d'obtenir un arrêté temporaire de circulation concernant la livraison par camion, de béton pour travaux.

CONSIDERANT que, pour permettre la livraison par camion, de béton pour travaux, Impasse de Trayal – Village de Chaynat, pour le compte de M. VIALARD Bruno et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur l'Impasse de Trayal au village de Chaynat, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit une demi-journée dans la journée du **vendredi 18 SEPTEMBRE 2026**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner dans toute la rue « Impasse de Trayal »

Chaussée rétrécie au droit des travaux

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Vitesse limitée à 30 km/h

Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs

ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

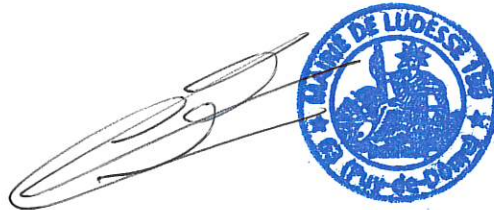
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus-désignée,
est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 17 SEPTEMBRE 2026

Le Maire, Lionel LAVELLE-MALSANG

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Lionel Lavelle-Malsang', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LUDESSE' at the top and '17 SEPTEMBRE 2026' at the bottom, surrounding a central emblem that depicts a landscape with a building and trees.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.